

COMMUNE D'ORZENS



Annexe

**TARIF
DES
INHUMATIONS**

TARIF DES INHUMATIONS

A. INHUMATIONS DE CORPS

Tombes à la ligne

1.-

Personnes défuntées dont le domicile légal est à Orzens lors du décès, ainsi que celles qui étaient domiciliées à Orzens avant d'être pensionnaires d'un établissement médico-social :

gratuit

2.-

Personnes décédées sur le territoire de la commune. Cependant, les prestations relatives au convoi funèbre et à l'inhumation sont facturées à la commune de domicile du défunt, pour autant que celui-ci habite le canton. Si tel n'est pas le cas, ces frais sont facturés au Canton (art. 26 al.5 RIMC) :

gratuit

3.-

Personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune :

Fr. 400.00

4.-

Personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune, mais y ayant habité au moins 5 ans :

Fr. 200.00

Concessions (durée de 50 ans)

5.-

Personnes domiciliées à Orzens

- pour 1 corps **Fr. 1'500.00**

- pour 2 corps **Fr. 2'000.00**

- plus de 2 corps ou caveau de famille F/m2 **Fr. 500.00**

6.-

Personnes non domiciliées à Orzens, pour la même durée, les taxes du point 5 sont doublées.

7.-

Lors du renouvellement de concessions, les tarifs des points 5 et 6 sont appliqués à 50%.

B. INHUMATIONS ET DEPÔT DE CENDRES

Tombes cinéraires

8.-

Pour les personnes défrites dont le domicile légal est Orzens au moment du décès, ainsi que celles qui y étaient domiciliées avant d'être pensionnaires d'un établissement médico-social :

gratuit

9.-

Personnes décédées sur le territoire de la commune. Cependant, les prestations relatives au convoi funèbre et à l'inhumation sont facturées à la commune de domicile du défunt, pour autant que celui-ci habite le canton. Si tel n'est pas le cas, ces frais sont facturés au Canton (art. 26 al. 5 RIMC) :

gratuit

10.-

Personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune :

Fr. 300.00

Cases en columbarium

11.-

Pour les personnes défrites dont le domicile légal est Orzens au moment du décès, ainsi que celles qui y étaient domiciliées avant d'être pensionnaires d'un établissement médico-social :

Fr. 300.00

12.-

Personnes décédées sur le territoire de la commune. Cependant, les prestations relatives au convoi funèbre et à l'inhumation sont facturées à la commune de domicile du défunt, pour autant que celui-ci habite le canton. Si tel n'est pas le cas, ces frais sont facturés au Canton (art. 26 al. 5 RIMC) :

Fr. 500.00

La plaque et les frais d'inscription sur celle-ci sont à la charge des ayants droit.

Autres taxes

13.-

Inhumation de cendres dans une tombe à la ligne, une concession ou une tombe cinéraire, pour personnes décédées non domiciliées à Orzens :

Fr. 100.00

C. EXHUMATIONS

14.-

Taxe d'exhumation : **Fr. 100.00**

Les travaux sont à la charge du requérant.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 novembre 2009

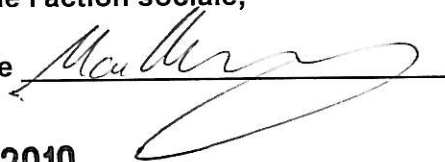
Le Syndic :  Thierry Perey

 MUNICIPALITE
ORZENS
LIBERTÉ
PATRIE

La Secrétaire :  Nicole Gonin

Approuvé par le Chef du Département de
la santé et de l'action sociale,

Lausanne, le



01 AVR. 2010

Pierre-Yves Maillard